

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 768

présenté par
M. Marchive

ARTICLE 4

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« III *ter.* – Les aménagements, équipements et logements directement liés à la réalisation d'un projet d'envergure nationale ou européenne qui présente un intérêt général majeur au sens du III *bis* peuvent être considérés, en raison de leur importance, comme des projets d'envergure régionale au sens du 6° de l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme ou comme des projets d'intérêt intercommunal au sens du 7° du même article, auxquels cas l'artificialisation des sols ou la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qu'ils engendrent sont pris en compte selon les modalités propres à ces projets. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les projets d'envergure nationale ou européenne qui présentent un intérêt public majeur voient l'artificialisation qu'ils engendrent prise en compte à l'échelle nationale sans être imputée sur les documents régionaux ou locaux dont sont couverts les collectivités qui les accueillent. Toutefois, ces projets peuvent également susciter, au-delà de leur propre assiette foncière, des besoins supplémentaires importants en matière de capacités de logement et d'équipements et de services publics.

Le présent amendement vise de ce fait à expliciter que les aménagements, équipements et logements directement liés à ces projets peuvent voir l'artificialisation ou la consommation d'espaces qu'ils engendrent prises en compte à l'échelle régionale ou intercommunale, lorsqu'une telle prise en compte est justifiée par l'importance de ces besoins.